

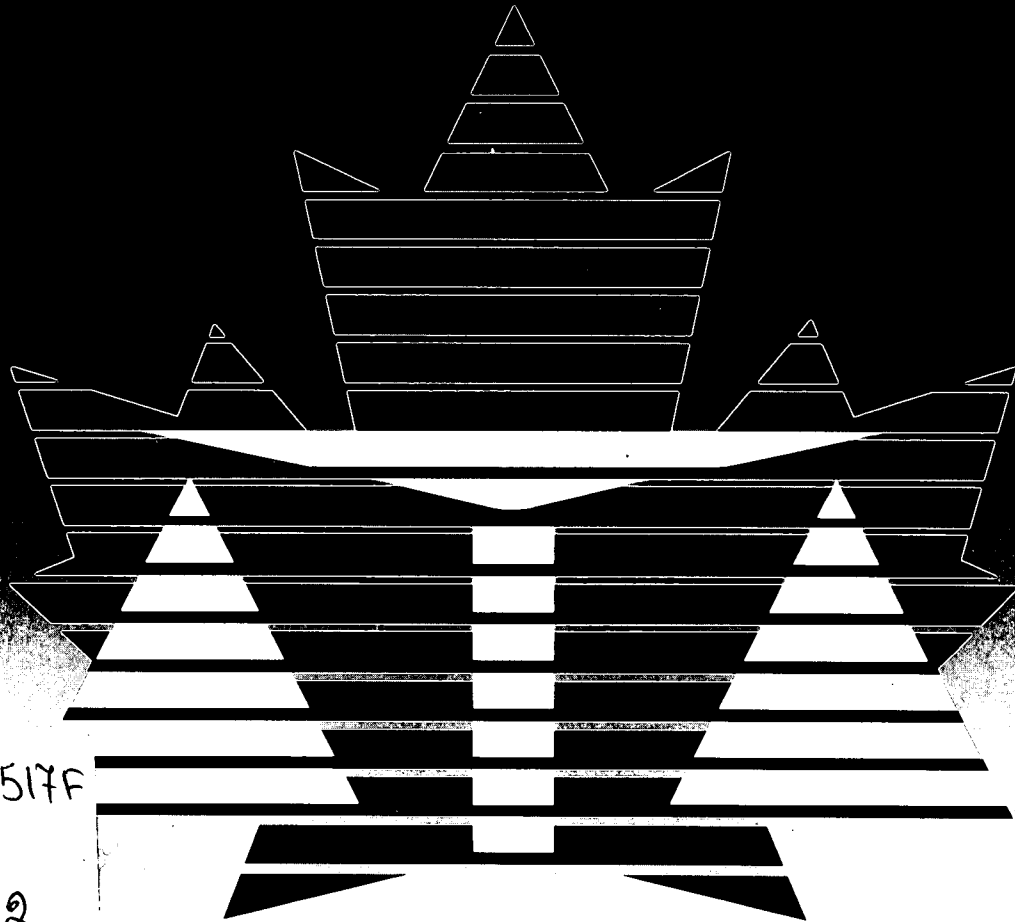
J.C. 7



**ÉTUDE LONGITUDINAL DE L'ISSUE DES CAUSES RELATIVES
AUX PERSONNES ACCUSÉES D'HOMICIDE DONNÉES
DÉCLARÉES EN 1988**

Canadian Centre
for Justice Statistics

Centre canadien
de la statistique juridique



85-517F
c2

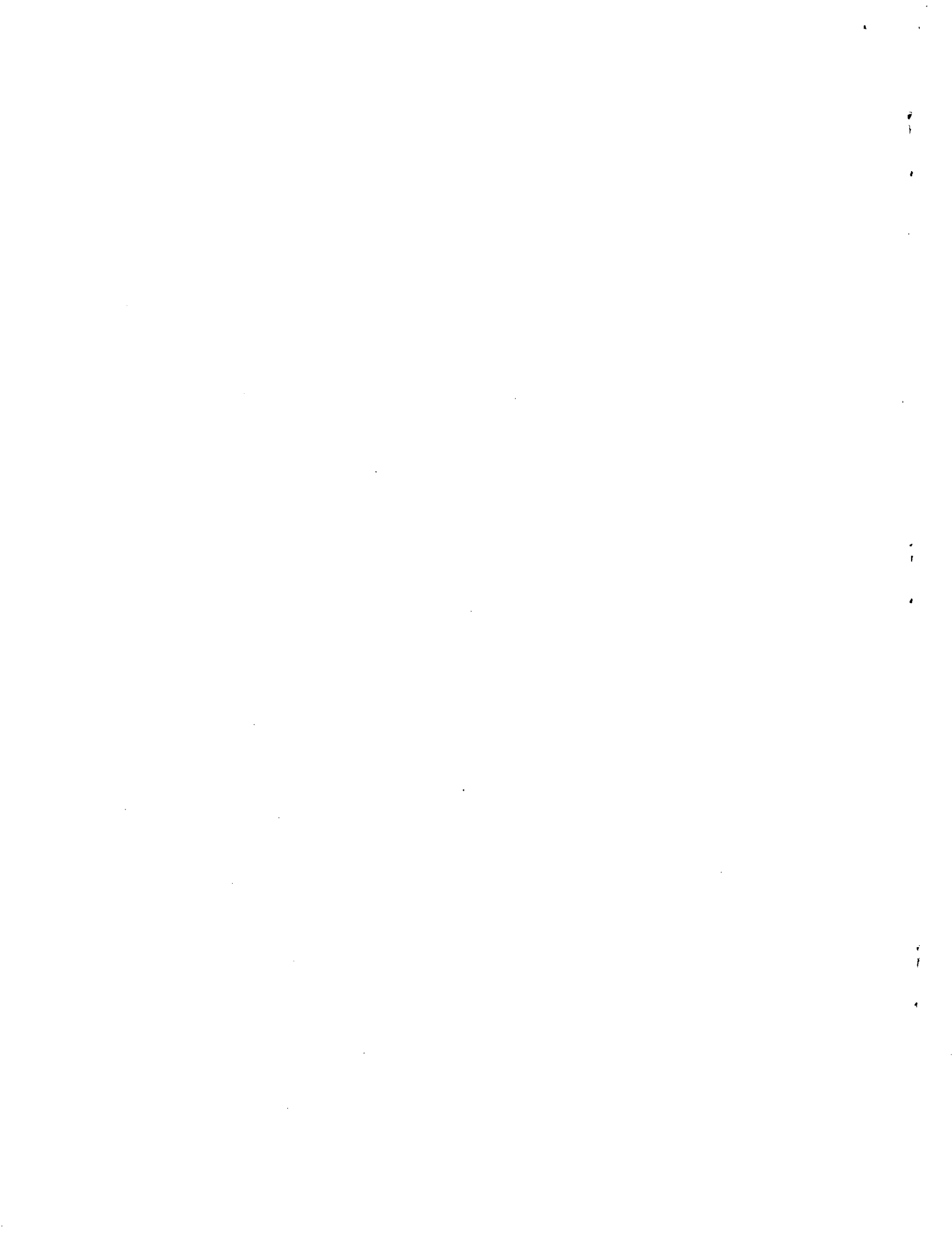
**Rapport préparé par:
Programmes des services policiers,
Centre canadien de la statistique juridique
Avril 1993**



Statistics
Canada

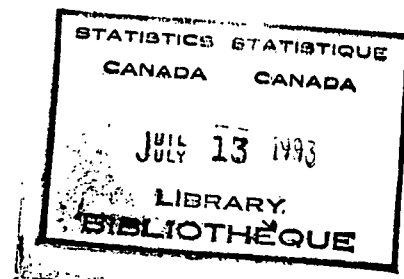
Statistique
Canada

Canada

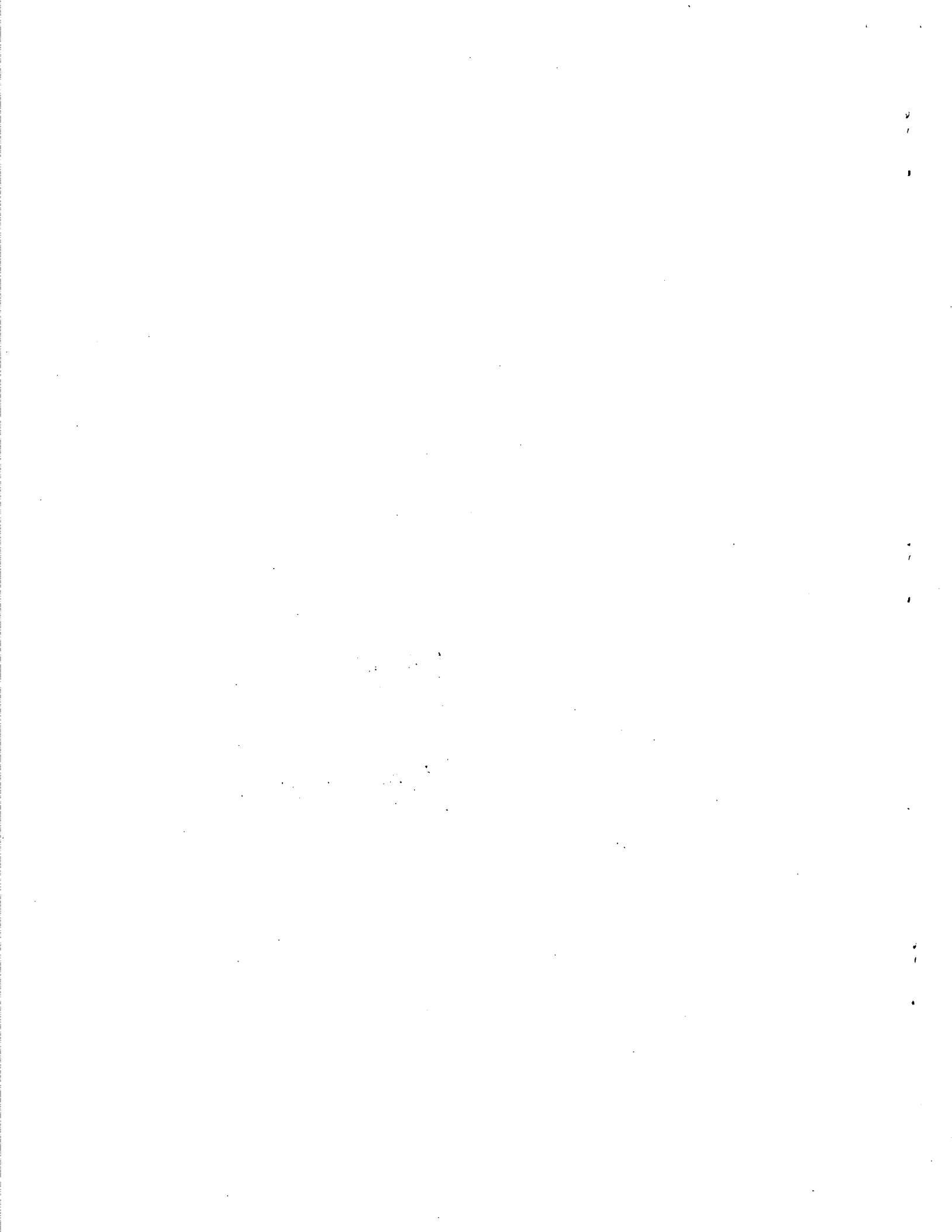


#5-6066

ÉTUDE LONGITUDINALE DE L'ISSUE DES CAUSES RELATIVES
AUX PERSONNES ACCUSÉES D'HOMICIDE
DONNÉES DÉCLARÉES EN 1988



Rapport préparé par le
Programme des services policiers du
Centre canadien de la statistique juridique



Introduction

Ce rapport tente de répondre à une question simple mais sérieuse:

"Comment se fait-il que plus de 500 personnes soient accusées d'homicides chaque année au Canada et qu'environ 300 d'entre elles seulement soient admises dans un pénitencier pour avoir commis une infraction connexe?"

Bien que le Centre canadien de la statistique juridique recueille des données sur l'accusation et l'accusé dans le cadre de l'Enquête sur les homicides, il ne recueille aucune donnée sur l'issue des causes (souvent, l'issue d'une cause est connue beaucoup plus tard).

Afin de répondre à la question, le Centre a entrepris une étude de suivi de tous les homicides déclarés en 1988. Les renseignements ont été obtenus auprès des corps policiers déclarants et des Services correctionnels du Canada. Nous les remercions du temps et des efforts qu'ils ont consacrés à cette étude.

Le présent rapport porte sur l'issue du procès initial seulement, car pratiquement aucune donnée sur les appels n'a été obtenue.

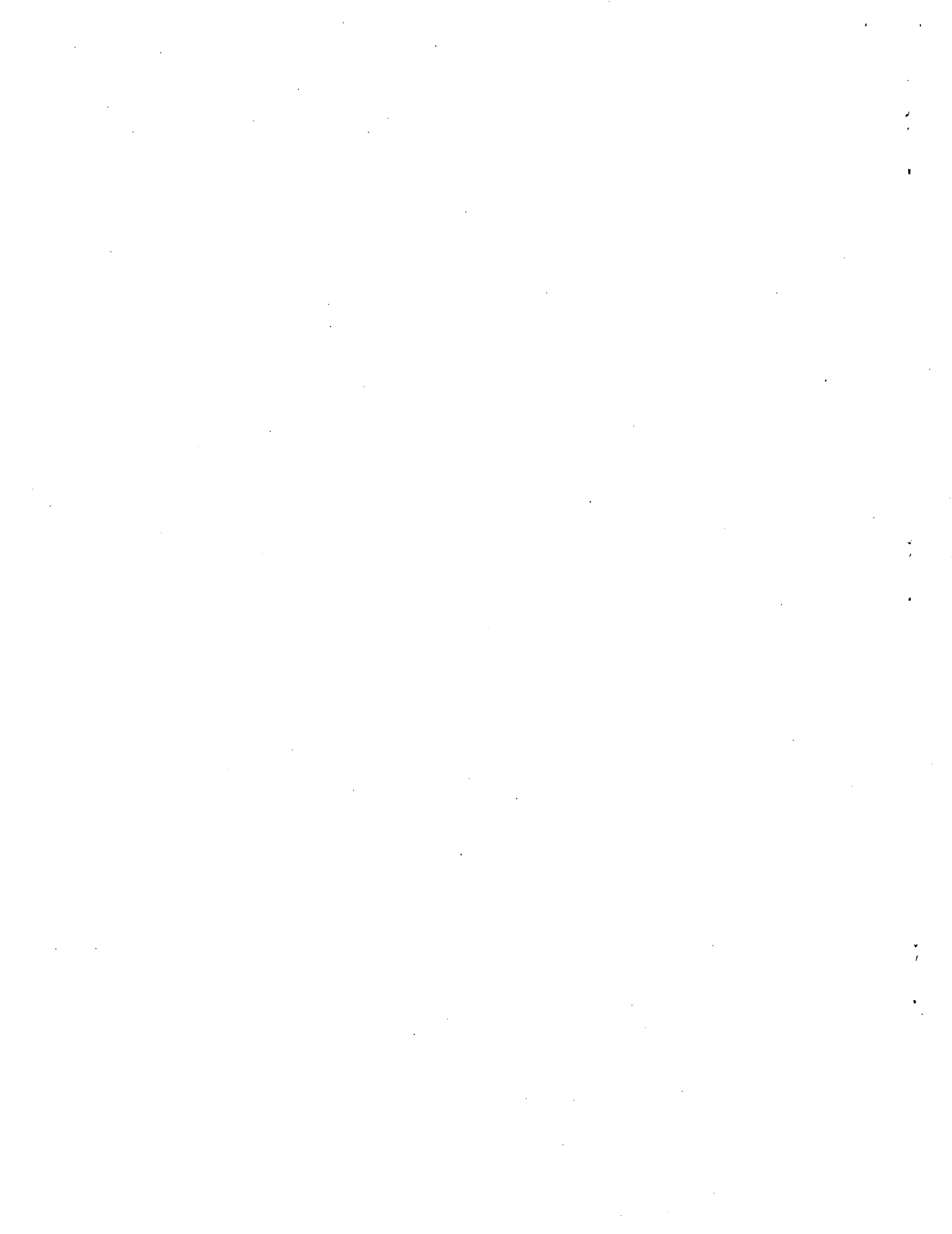
Faits Saillants

En 1988, au Canada, on a dénombré 576 homicides (meurtre au premier degré, meurtre au deuxième degré, homicide involontaire coupable et infanticide). De ce nombre, 85 ne sont pas encore résolus, c'est-à-dire qu'aucun accusé n'a été identifié. En ce qui concerne les 491 homicides ayant été résolus, 530 accusés ont été identifiés, 477 personnes ont été mises en accusation, 45 se sont suicidées immédiatement après avoir commis l'infraction et, dans huit autres cas, l'affaire a été classée sans mise en accusation (trois parce que les suspects avaient moins de 12 ans et cinq pour diverses autres raisons telles que l'accusé a été tué ou est décédé avant la mise en accusation).

Parmi les 477 personnes mises en accusation relativement aux 431 homicides, 228 ont été accusées de meurtre au premier degré, 211, de meurtre au deuxième degré, 35, d'homicide involontaire coupable et trois, d'infanticide.

Les procès ont donné lieu à 341 condamnations dont 43 pour des meurtres au premier degré, 105 pour des meurtres au second degré, 178 pour des homicides involontaires coupables et un pour infanticide.

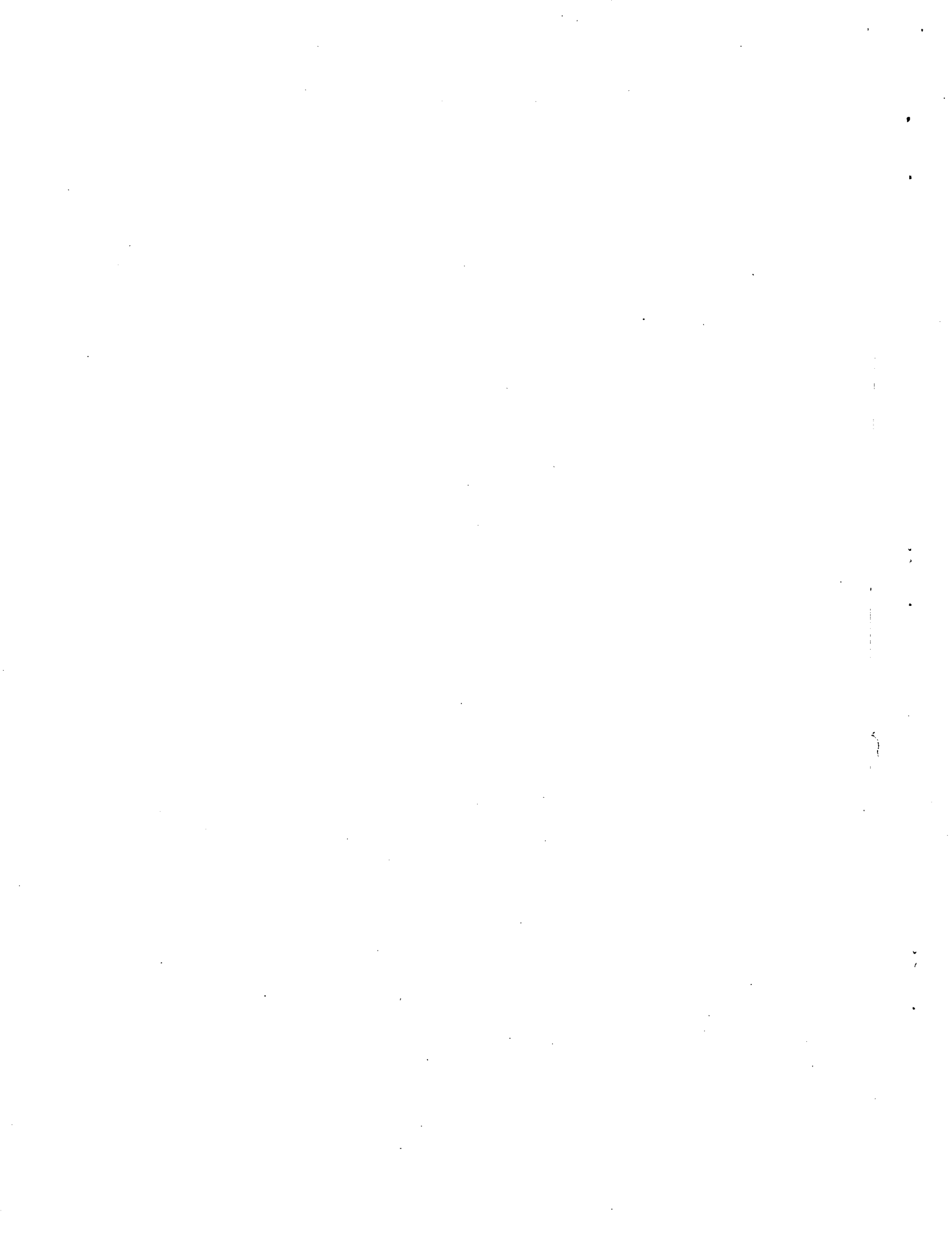
Conformément aux dispositions de la loi, toutes les personnes déclarées coupables de meurtre au premier degré et de meurtre au deuxième degré sont condamnées à une peine d'imprisonnement à perpétuité. Les peines infligées aux personnes trouvées coupables d'homicide involontaire coupable varient entre la condamnation avec sursis et l'emprisonnement à perpétuité. La personne trouvée coupable d'infanticide a été condamnée à une peine de détention de moins d'un an.



Les jeunes contrevenants jugés par un tribunal de la jeunesse en 1988 sont passibles d'une peine maximale de trois ans de placement sous garde. En ce qui concerne les 22 jeunes contrevenants déclarés coupables d'infractions commises en 1988, 19 ont été condamnés à la garde en milieu fermé pendant un mois et à la garde en milieu ouvert pendant 29 mois et un a été condamné à la garde en milieu ouvert.

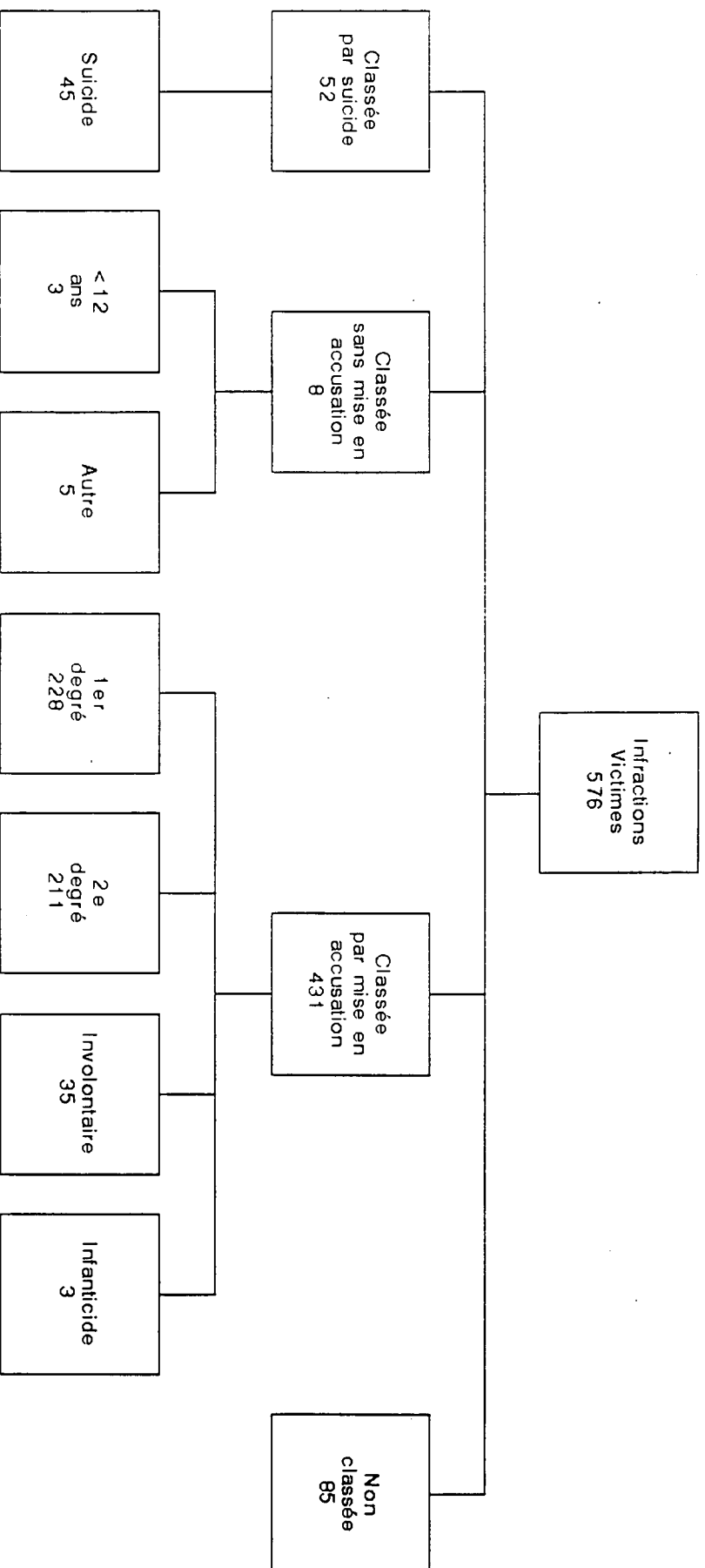
Pour répondre à la question initiale, sur les 530 personnes accusées d'homicides en 1988, 302 ont éventuellement été admises au pénitencier. Comme l'indiquera la suite du présent rapport, les autres personnes inculpées n'ont reçu aucune sentence lors d'un acquittement ou elles ont vu leurs accusations rejetées, retirées ou suspendues ou elles ont été reconnues coupables mais ont reçu une sentence de moins de deux ans (minimum exigée pour une ordonnance de prison). Par ailleurs, à moins qu'ils soient renvoyés à un tribunal pour adulte, les jeunes contrevenants ne peuvent recevoir une ordonnance de prison.

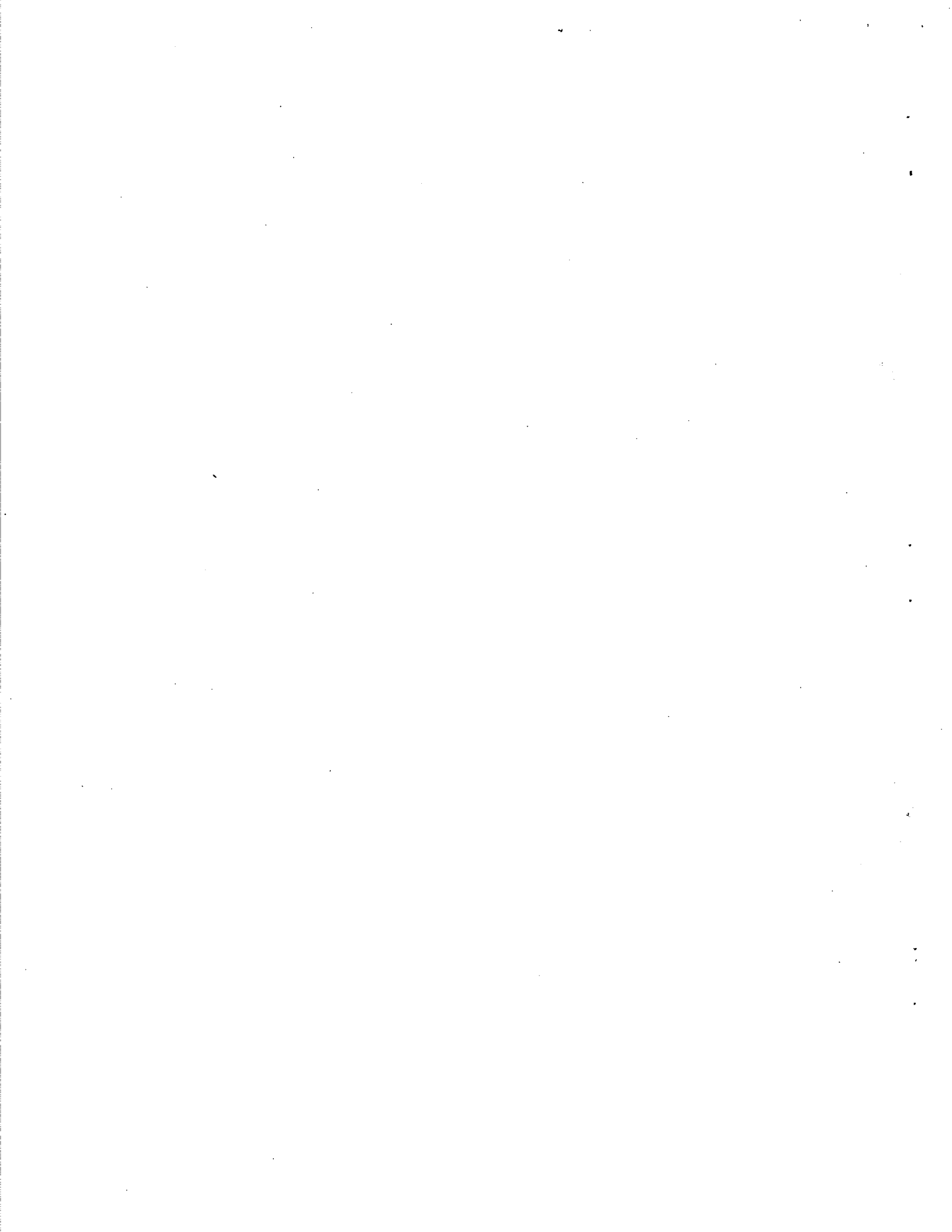
On trouve plus de détails dans les figures et les graphiques suivants.



Classement des homicides et des accusés

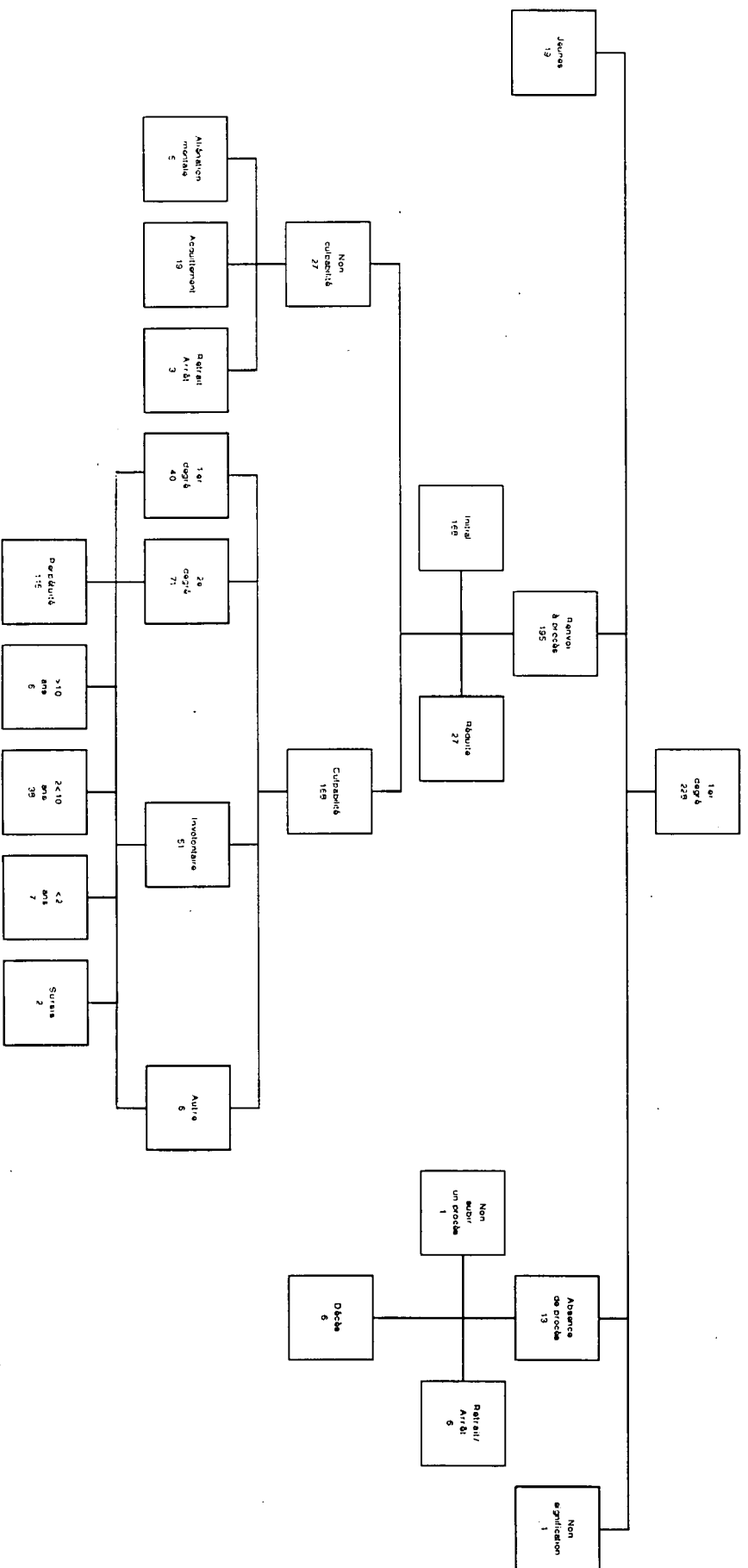
Selon les infractions déclarées en 1988





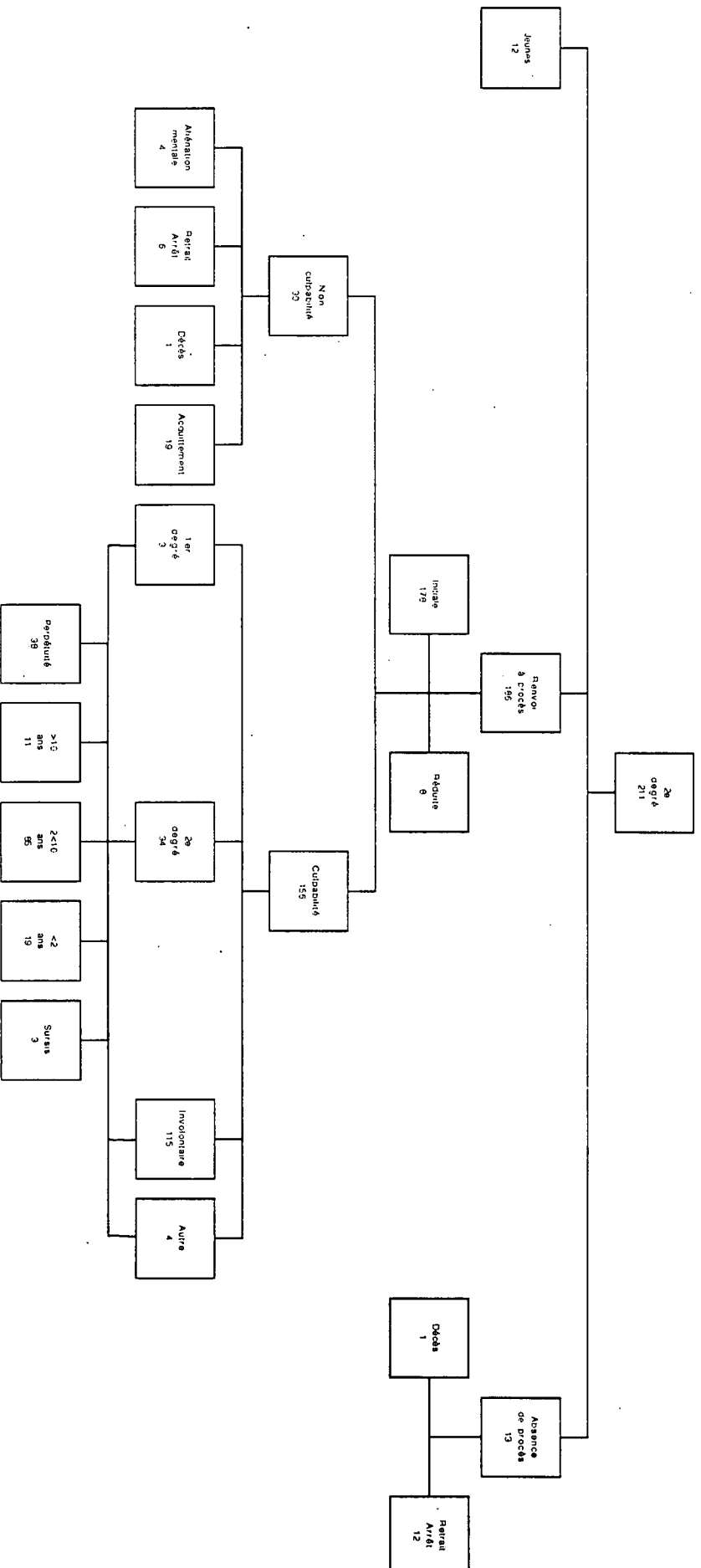
Issue des Causes Relatives aux Personnes Accusées de Meurtre au Premier Degré

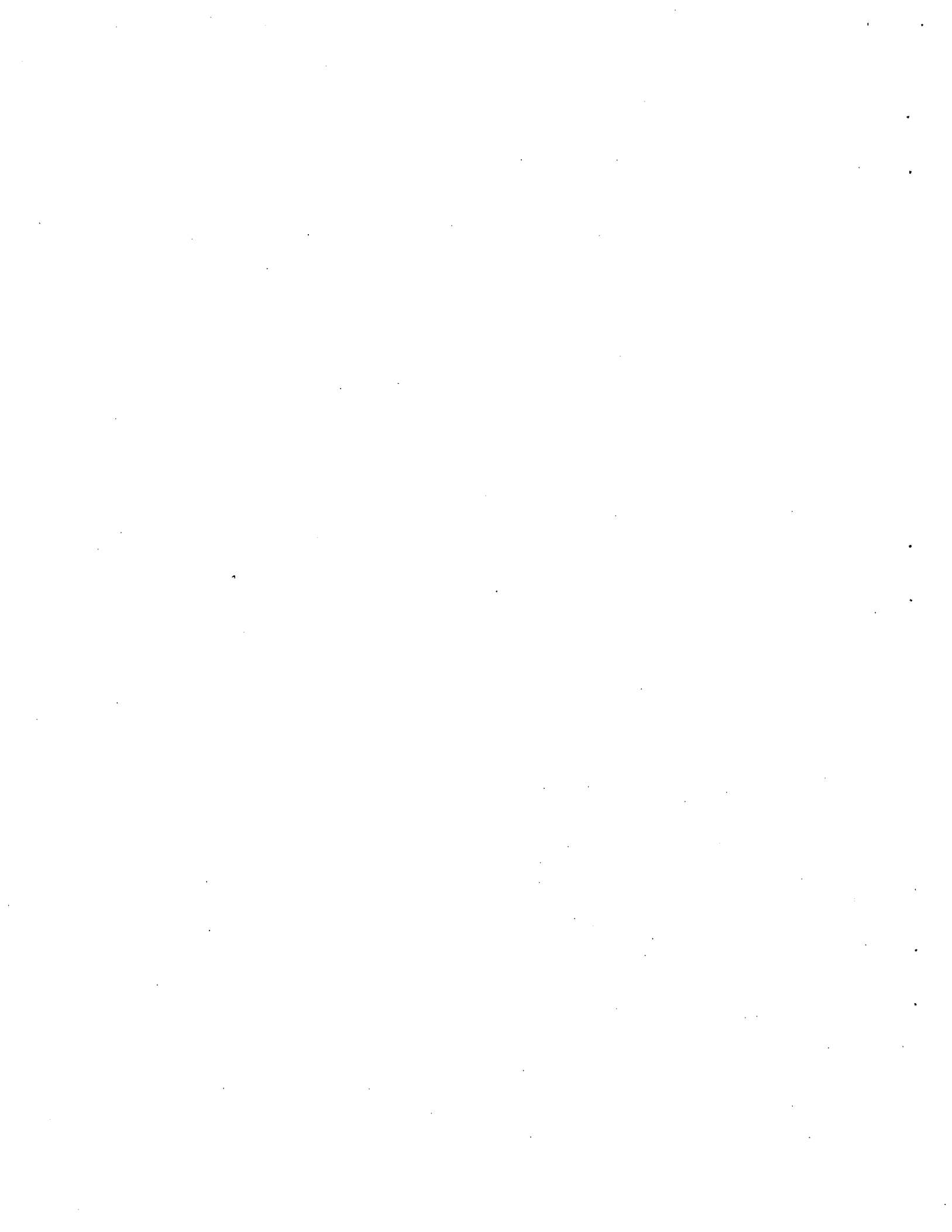
Données déclarées en 1988



Issue des Causes Relatives aux Personnes Accusées de Meurtre au Second Degré

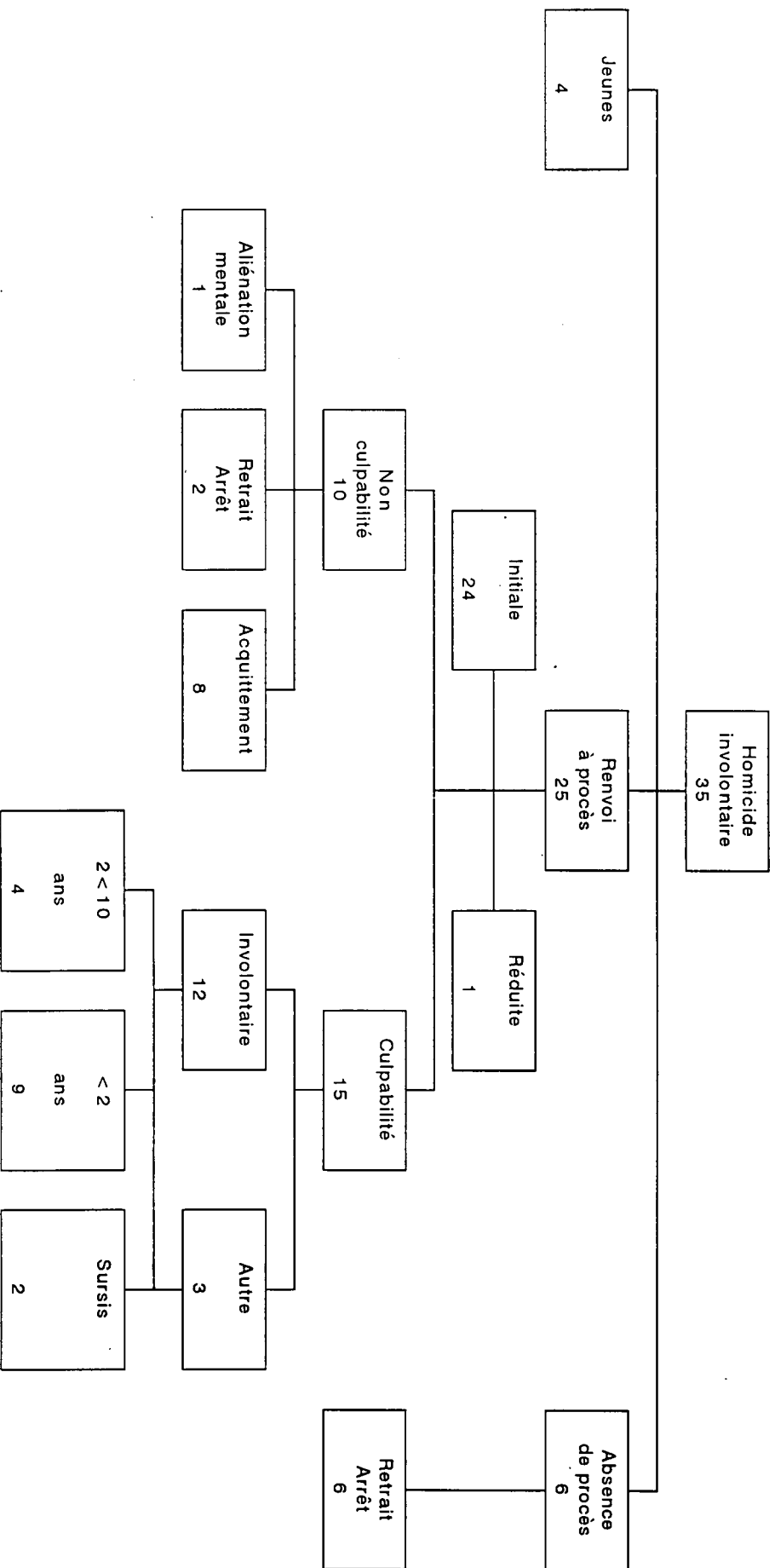
Données déclarées en 1988





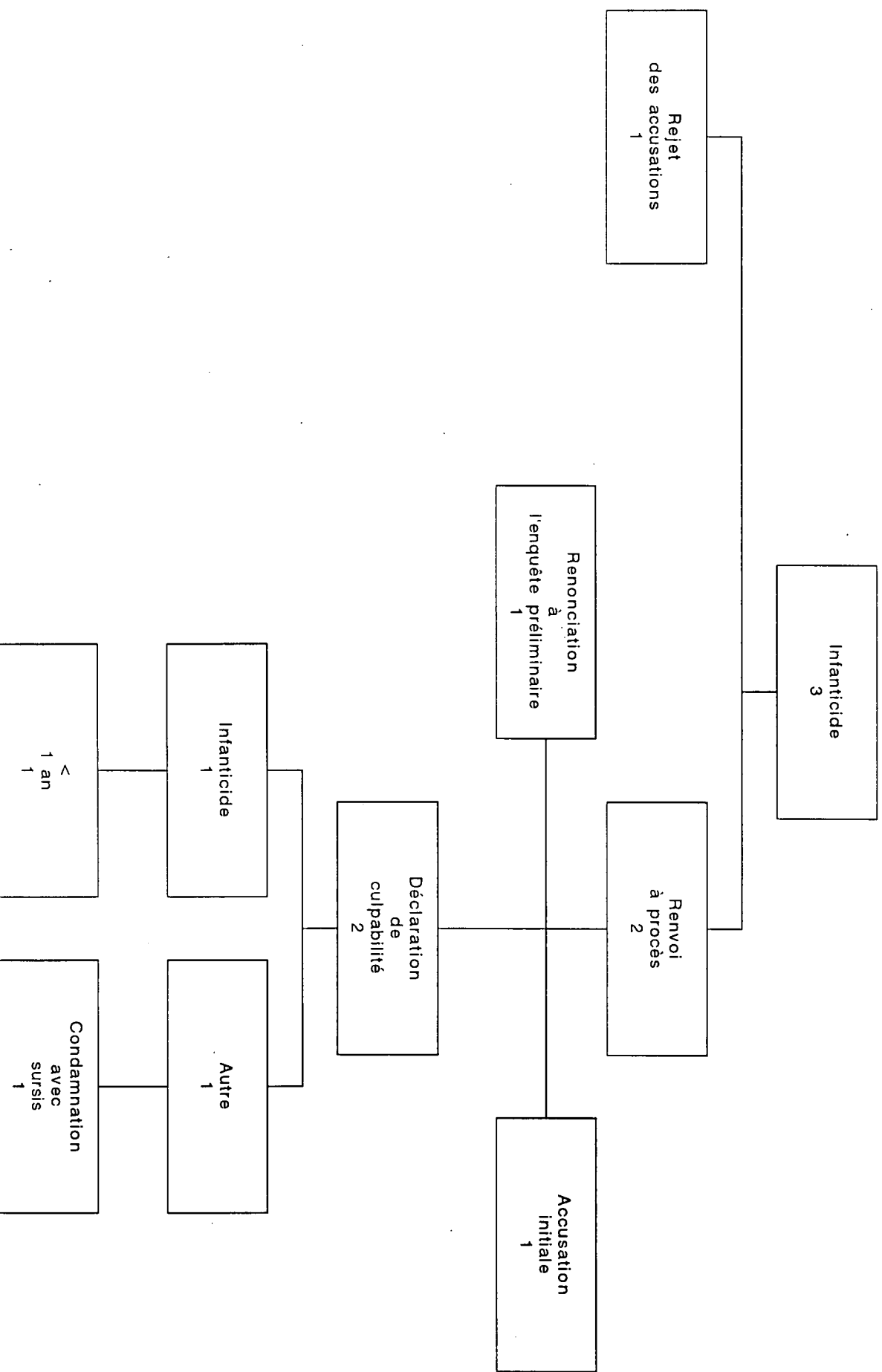
Issue des Causes Relatives aux Personnes Accusées d'Homicide Involontaire Coupable

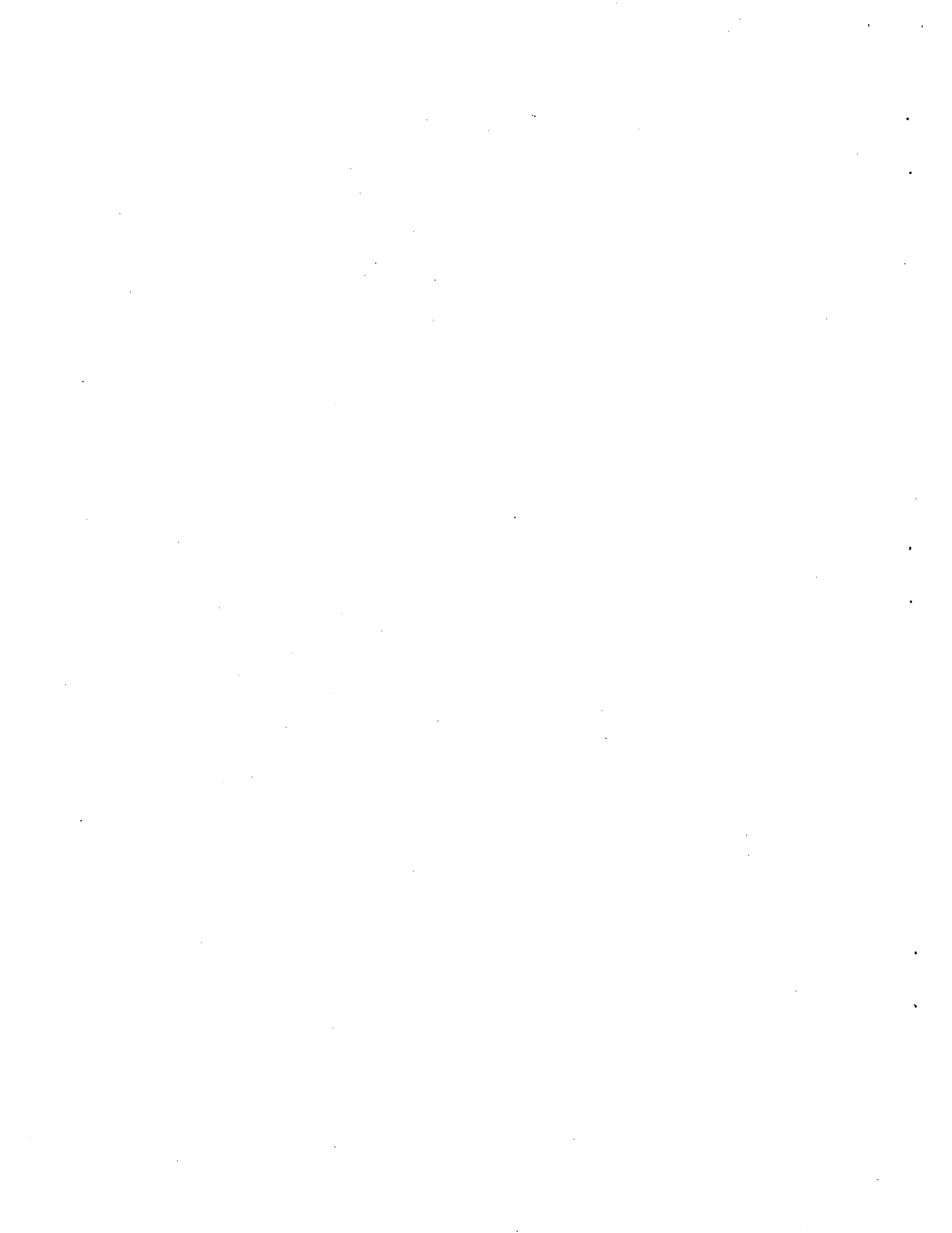
Données déclarées en 1988



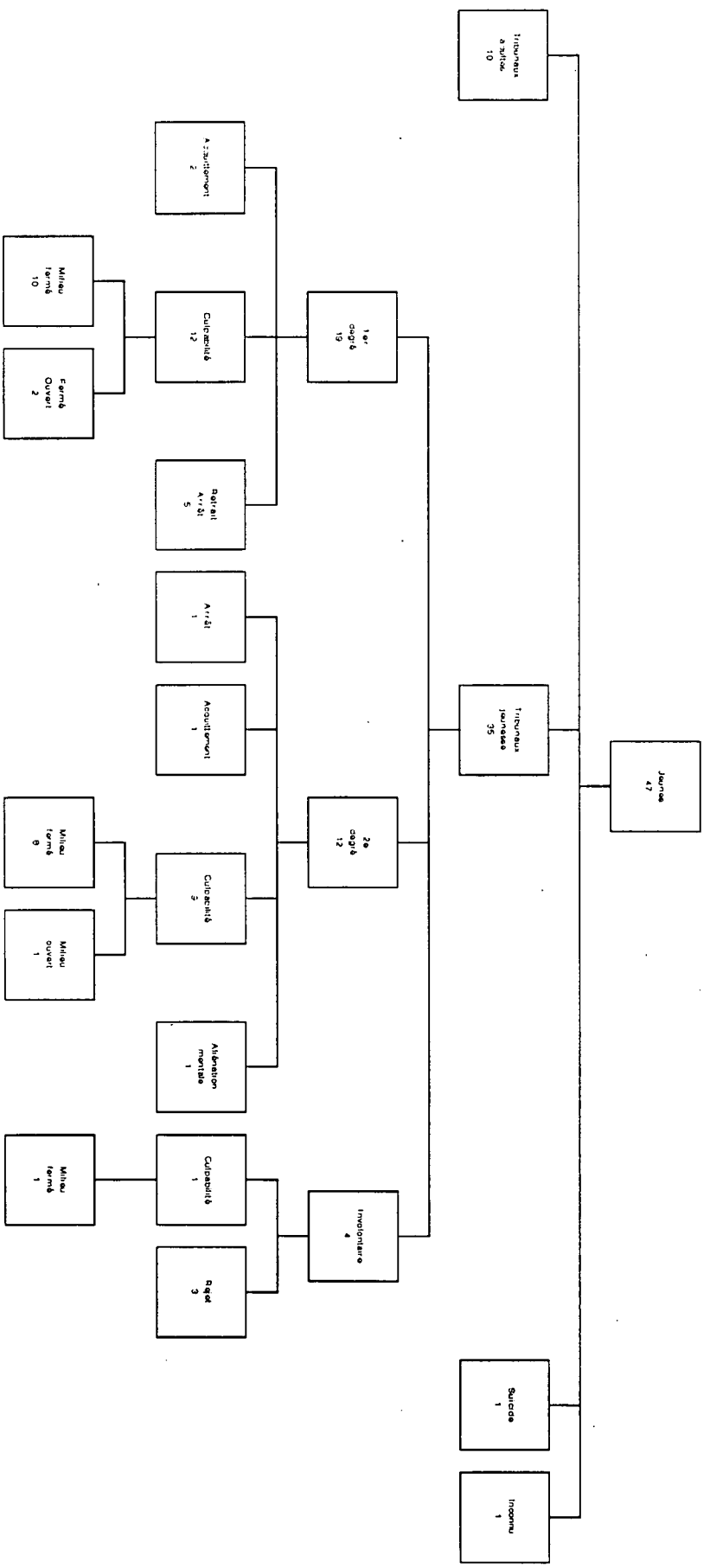
Issue des Causes Relatives aux Personnes Accusées d'Infanticide

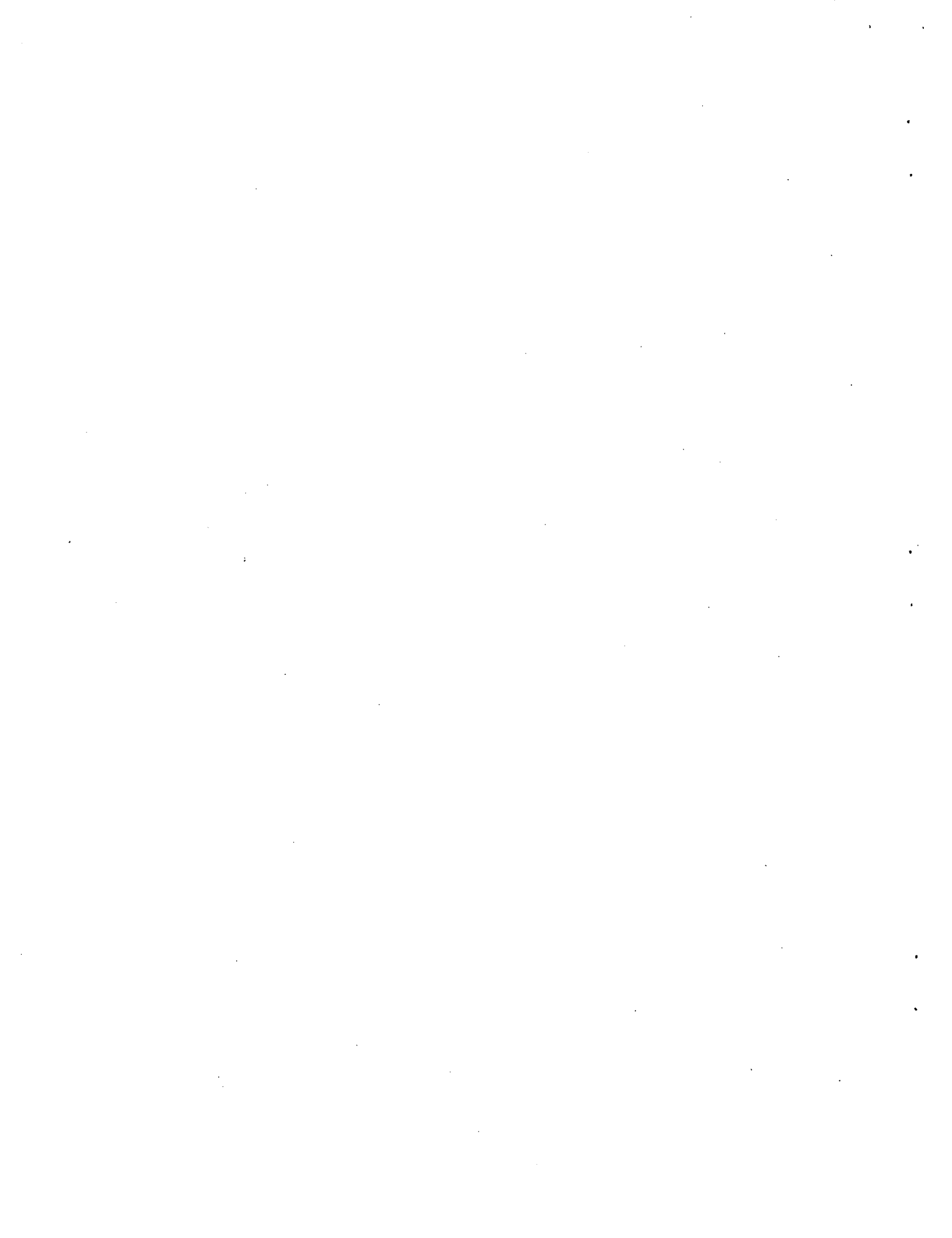
Données déclarées en 1988





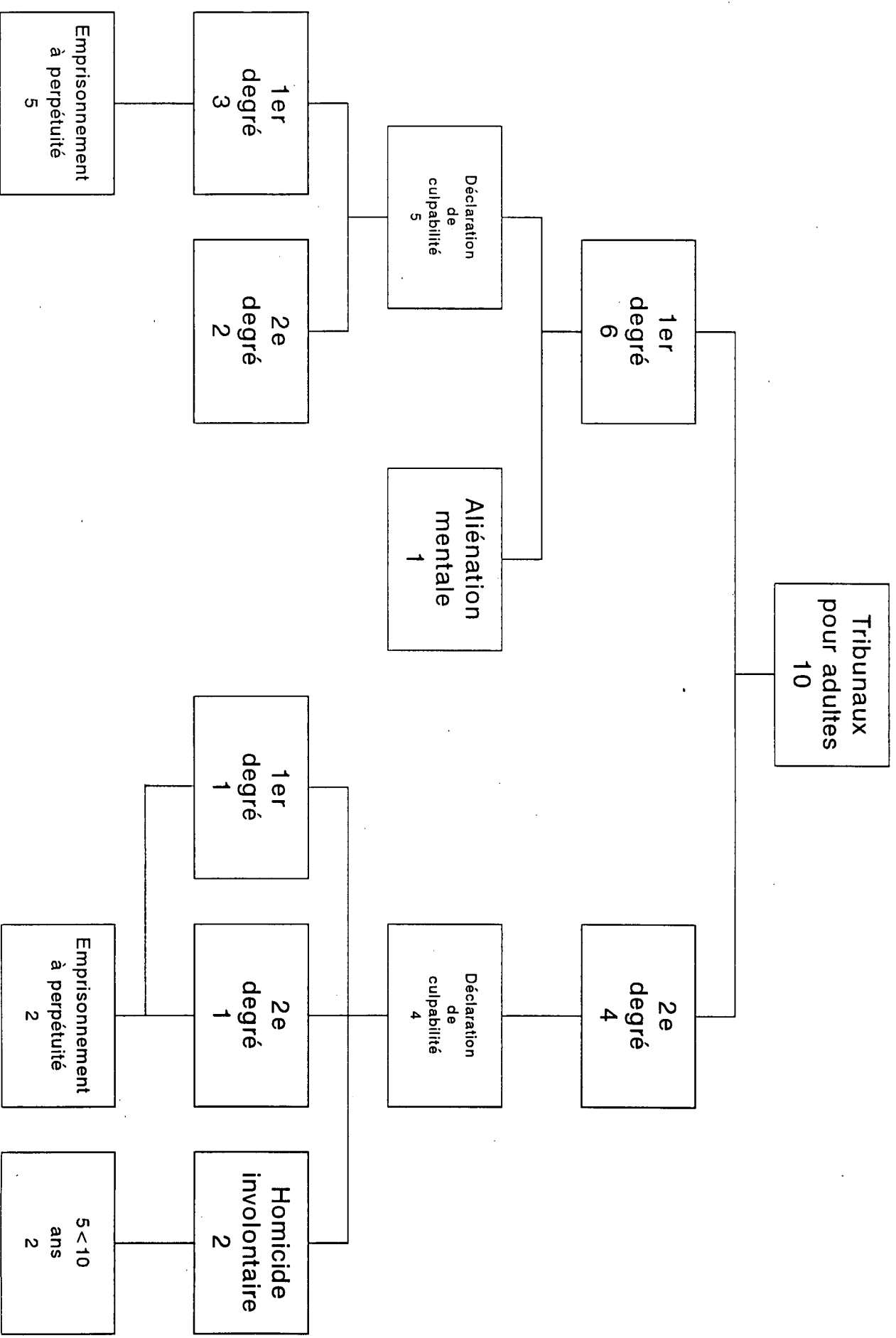
Issue des Causes Relatives aux Adolescents (12 à 17 ans) Accusés d'Homicide Données déclarées en 1988

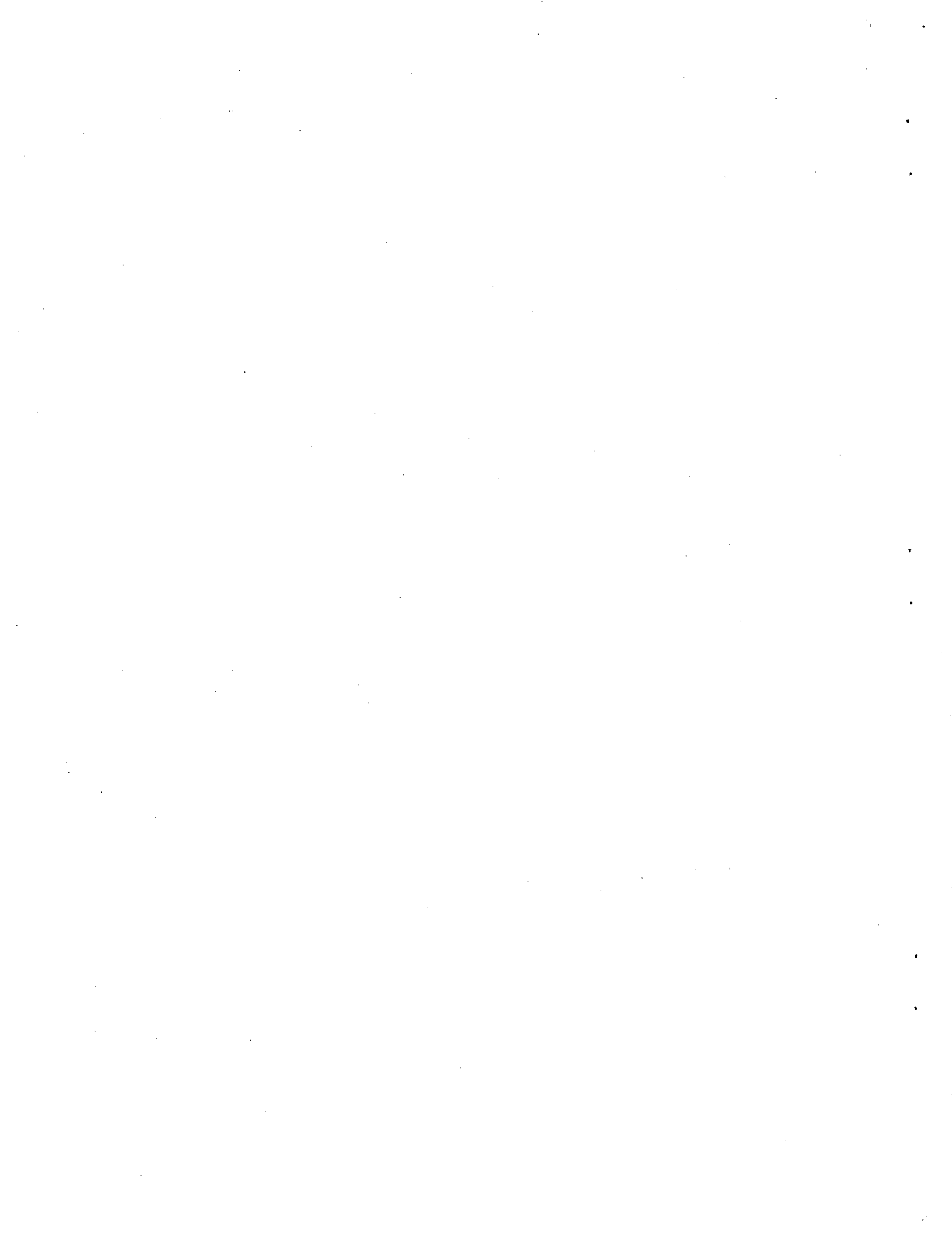




Issue des Causes Relatives aux Jeunes Contrevenants Dans les Tribunaux pour Adultes

Données Déclarées en 1988

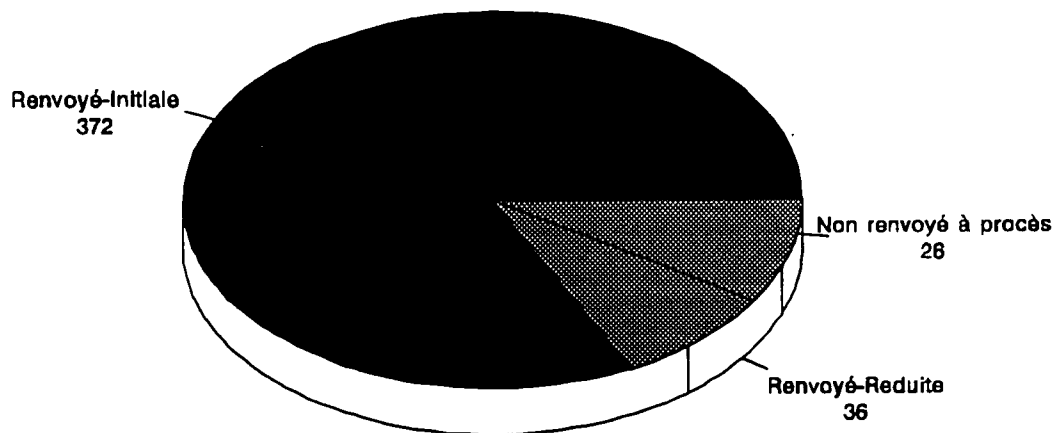


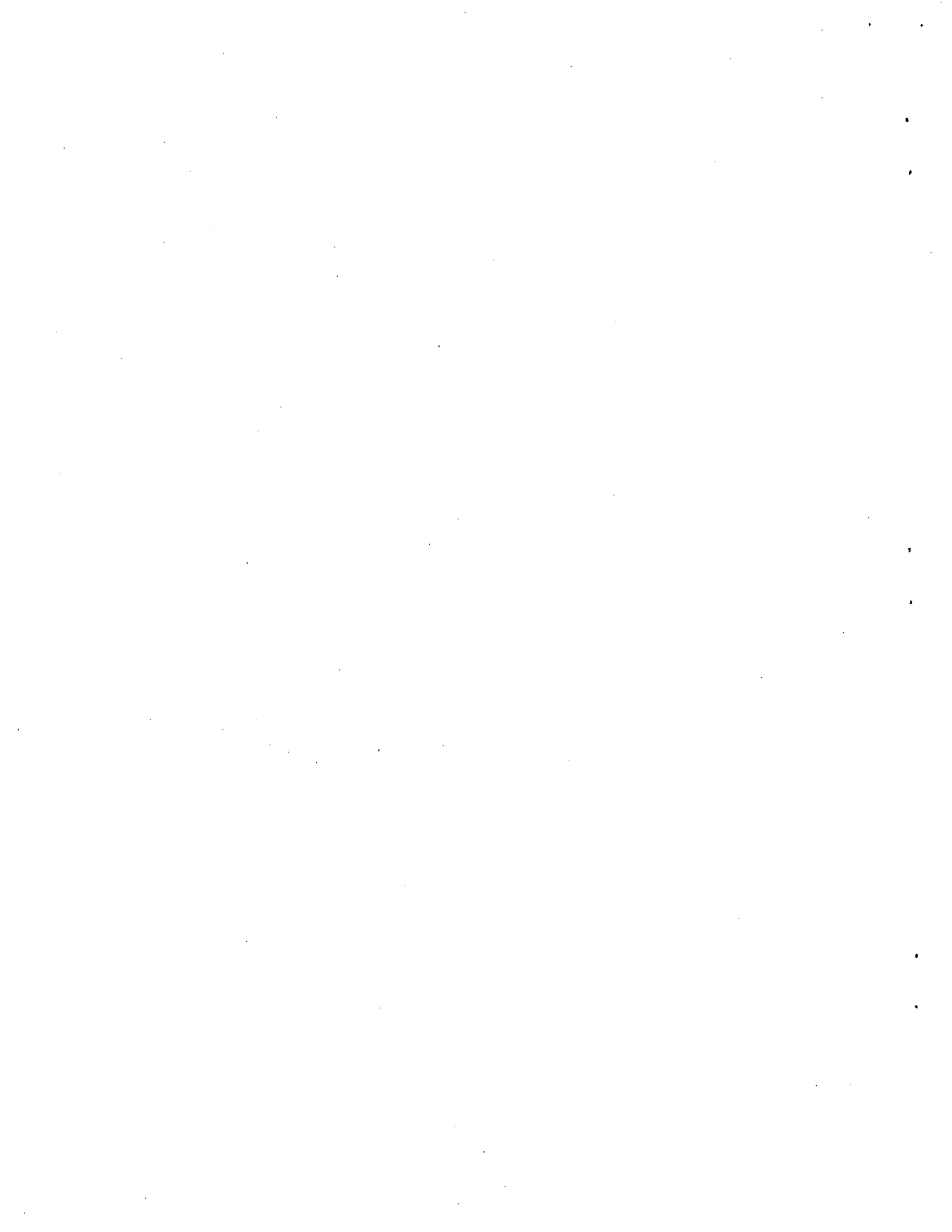


Audience Préliminaire

- Au stade de l'audience préliminaire, 94 % (408 des 434 accusés) ont été renvoyés à procès: 85 % pour l'accusation initiale et 9 % pour une accusation réduite. Un autre 6 % n'ont pas été renvoyés à procès.
- Parmi les accusés qui n'ont pas été renvoyés à procès, 25 ont fait l'objet d'un retrait ou d'un rejet des accusations ou d'un arrêt des procédures et un autre a été déclaré inapte à subir son procès.

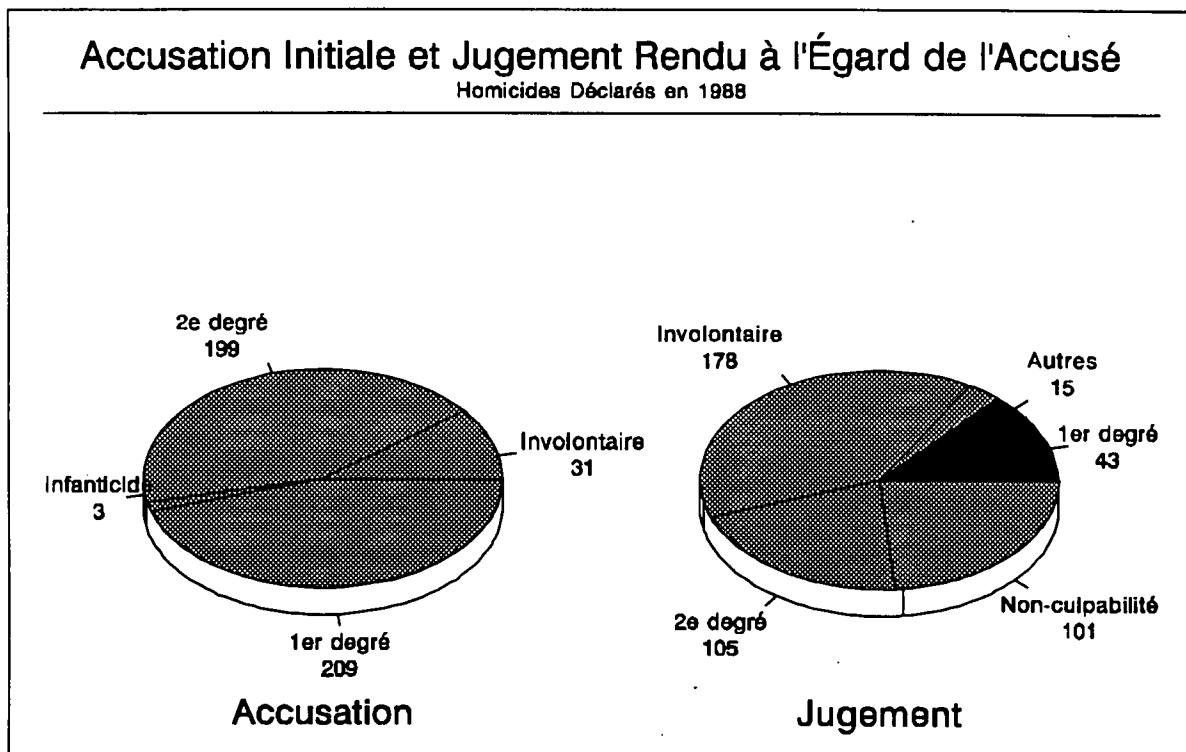
Résultats de l'Enquête Préliminaire Relativement aux infractions déclarées en 1988

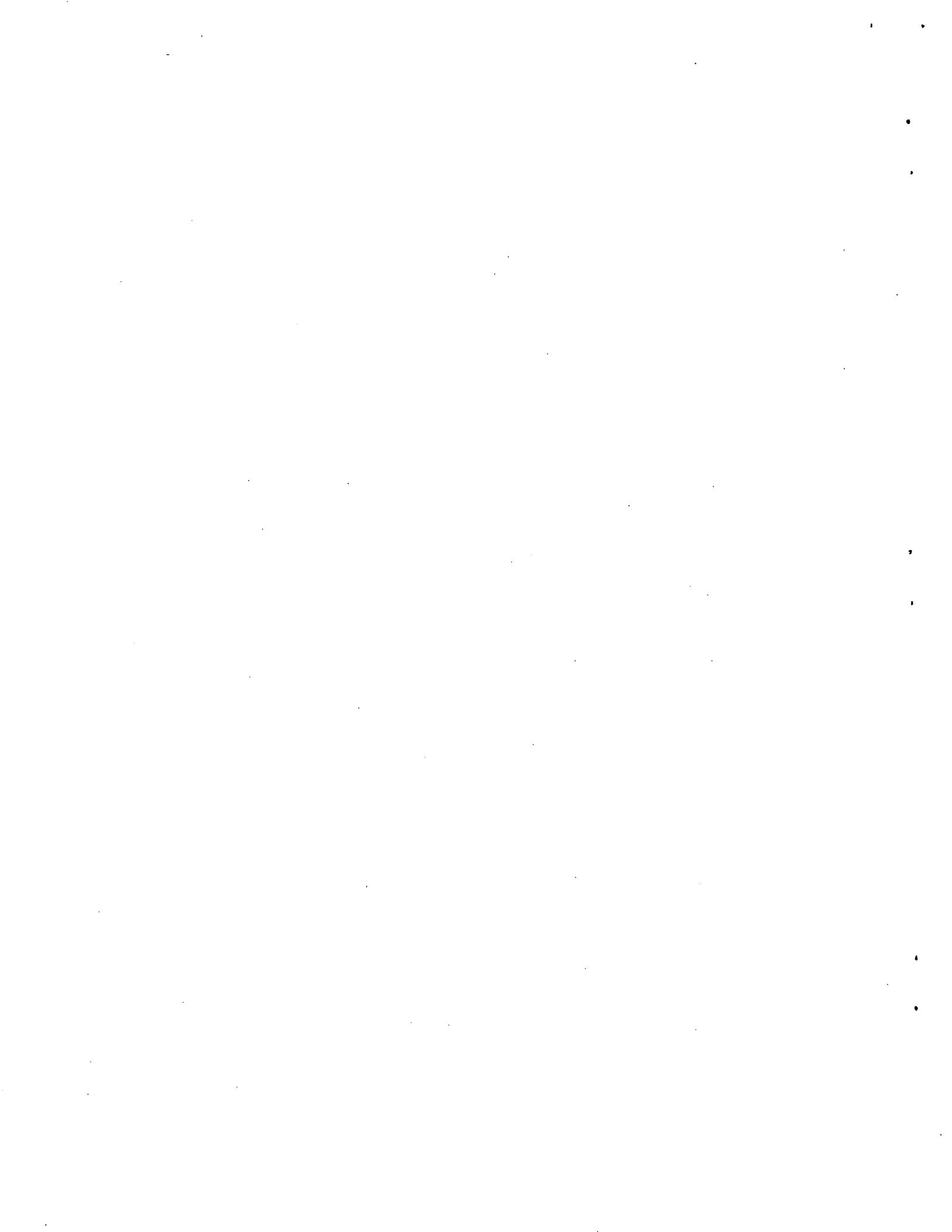




Jugements rendus à l'égard des adultes renvoyés à procès

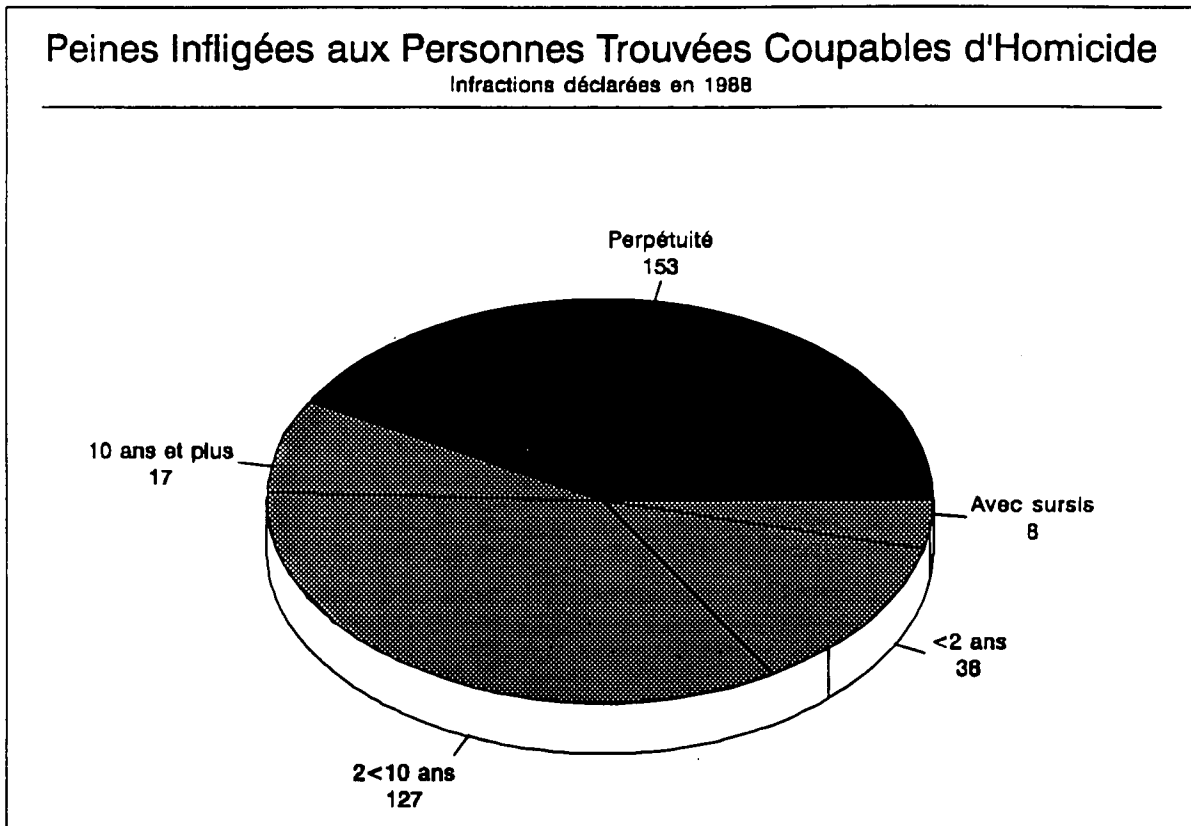
- Plus des trois quarts des accusés jugés par un tribunal pour adultes relativement à un homicide dénombré en 1988 (442) ont été déclarés coupables d'une infraction : 10 %, de meurtre au premier degré, 24 %, de meurtre au deuxième degré, 40 % d'homicide involontaire coupable et moins de 0.5 %, d'infanticide. Par ailleurs, 3 % ont été trouvés coupables d'une infraction autre que l'homicide. En ce qui concerne le dernier quart, 10 % ont été acquittés, 8 % ont fait l'objet d'un arrêt des procédures, d'un rejet ou d'un retrait des accusations, 2 % ont été déclarés atteints de troubles mentaux ou incapables de subir leur procès et 2 % sont décédés après la mise en accusation mais avant le jugement. Dans moins de 1 % des cas, l'issue était inconnue.
- À la figure 2, il est intéressant de noter que bien que 47 % des accusés aient été initialement inculpés de meurtre au premier degré, 10 % seulement ont été déclarés coupables de cette catégorie d'homicide. De même, bien que seulement 7 % des accusés aient initialement été inculpés d'homicide involontaire coupable, 40 % ont été trouvés coupables de cette infraction.

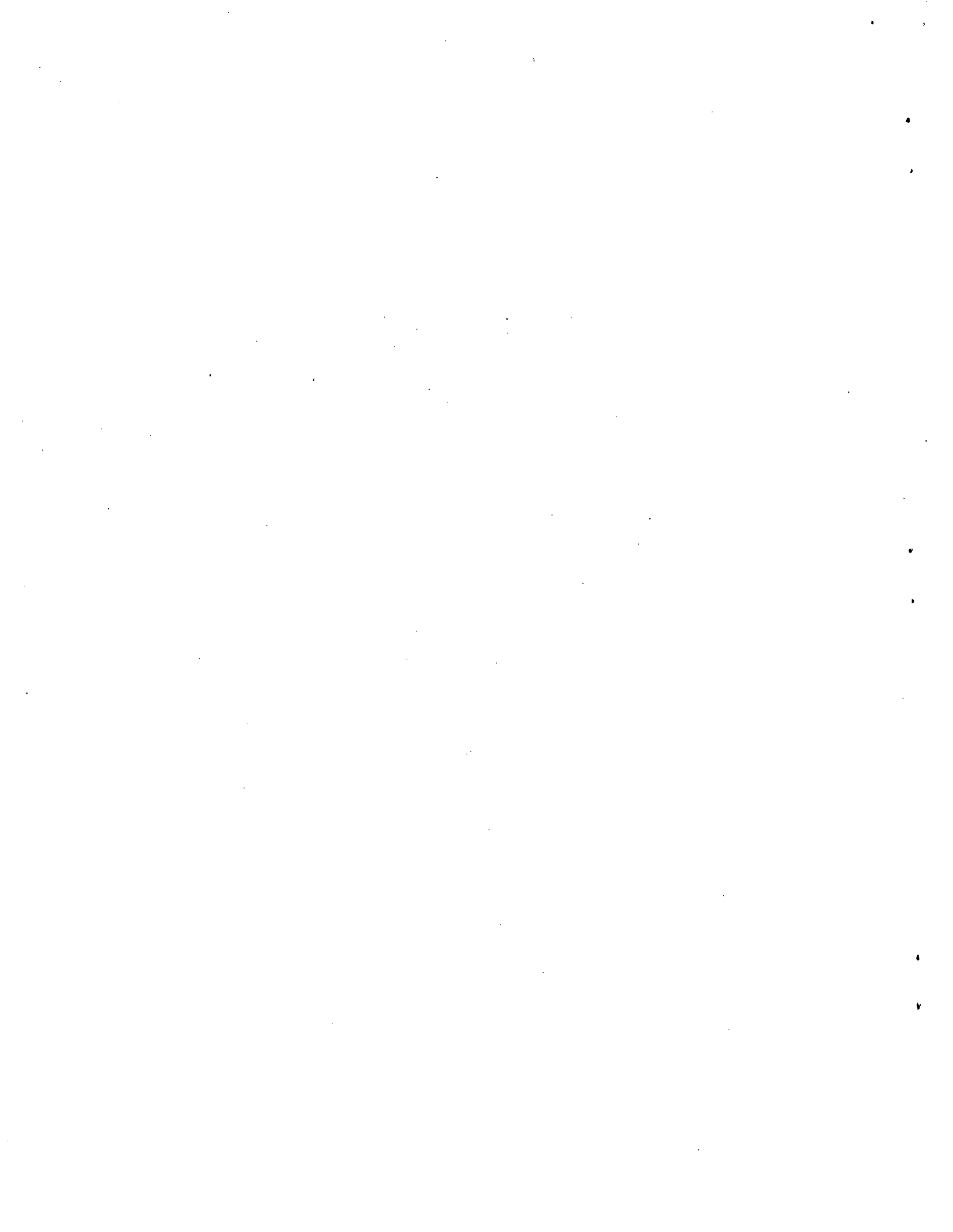




Peines infligées - Tribunaux pour adultes

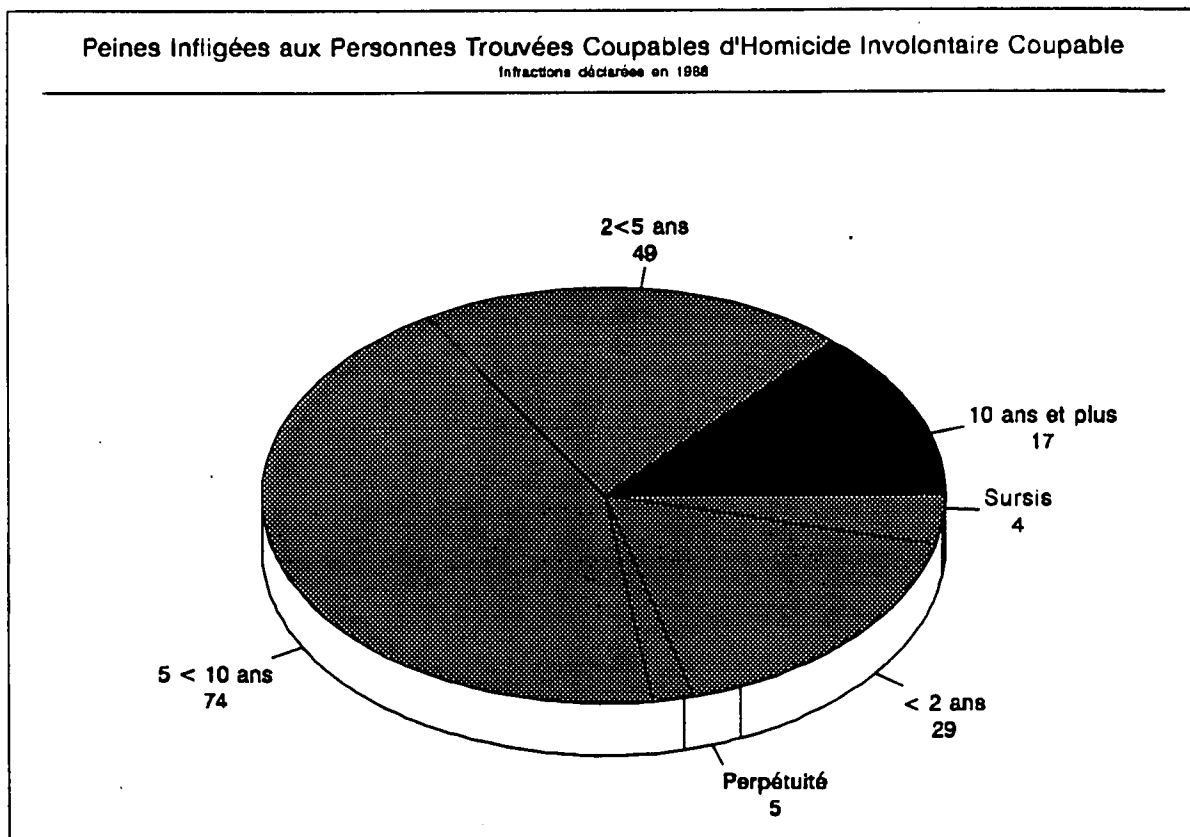
- Parmi les personnes trouvées coupables (348), 44 % ont reçu une peine d'emprisonnement à perpétuité, 5 %, une peine de 10 ans ou plus, 38 %, une peine de 2 à 10 ans, 11 %, une peine de détention de moins de deux ans, et 2 %, une peine de probation ou une condamnation avec sursis.
- Des peines de plus de deux ans ont été infligées à 297 contrevenants, ce qui veut dire que ces derniers seraient détenus dans des pénitenciers fédéraux. Les 36 autres contrevenants ont reçu des peines d'emprisonnement de moins de deux ans qu'ils devraient purger dans un établissement provincial.





Peines infligées selon le type de condamnation

- Par définition, les 43 personnes déclarées coupables de meurtre au premier degré et les 105 personnes déclarées coupables de meurtre au second degré ont été condamnées à l'emprisonnement à perpétuité (les données sur le nombre d'années à accomplir avant l'admissibilité à la libération conditionnelle ne sont pas saisies). En comparaison, 3 % seulement des personnes trouvées coupables d'homicide involontaire coupable ont été condamnées à l'emprisonnement à perpétuité.
- Parmi les 14 personnes accusées d'homicide qui ont été trouvées coupables d'une infraction moins grave, deux seulement ont reçu une peine de détention de plus de deux ans.



Issue des causes relatives à des adolescents (12 à 17 ans) accusés d'homicide

- De l'ensemble des causes entendues par un tribunal de la jeunesse relativement à des homicides déclarés en 1988 (35), 63 % se sont soldées par une déclaration de culpabilité, 26 %, par un rejet ou un retrait des accusations ou un arrêt des procédures et 9 %, par un acquittement.
- En ce qui concerne les quelques causes dans lesquelles les adolescents ont été renvoyés devant un tribunal pour adultes (10), neuf accusés ont été déclarés coupables et un a été acquitté pour cause de troubles mentaux. Sept des neuf adolescents déclarés coupables par un tribunal pour adultes ont été condamnés à l'emprisonnement à perpétuité.

